

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900195

M. X.

M. Quillévére
Juge des référés

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 avril 2019 et un mémoire enregistré le 2 août 2019, M. X., demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 euros par jour d'incarcération en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa.

M. X. soutient qu'incarcéré depuis le 4 août 2017, ses conditions de détention sont déplorables.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} juillet 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La garde des sceaux soutient que :

- la requête indemnitaire est irrecevable en application des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;
- les conclusions indemnitaires présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Vu :

- la demande préalable de M. X. ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure pénale ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa depuis le 4 août 2017. Il soutient que ses conditions de détention ont été déplorables et ont fait naître un préjudice qu'il évalue à 100 euros par jour d'incarcération.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice :

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat.* Aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ; 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ; 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ; 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ; 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.* ».

3. La requête de M. X., qui tend au paiement d'une somme d'argent, n'entre dans aucun des cas où une requête peut être formée sans ministère d'avocat. La demande d'avocat formée par le requérant dans un courrier du 2 août 2019 a conduit le tribunal administratif à décider le renvoi de l'affaire de l'audience du 29 août 2019 et à transmettre le 3 septembre 2019 sa demande au bureau d'aide judiciaire de Nouméa. Toutefois, aucune décision du bureau de l'aide judiciaire désignant à M. X. un avocat, ni aucune constitution d'avocat dans cette affaire n'ont été enregistrées à la date de la présente audience, le bureau d'aide judiciaire de Nouméa ayant au contraire informé le tribunal administratif que M. Montvillas leur avait en définitive fait savoir qu'il souhaitait bénéficier du concours de Me Mauduech-Pancrazi dans les seules instances pénales en cours. Le vice dont est entachée la requête n'a pas été levé à la date de l'audience, malgré l'irrecevabilité soulevée en défense. La fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice doit donc être accueillie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.